

L' Abeille.

VOL. 1.

PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 2 NOVEMBRE, 1848.

No. 22

ESQUISSE DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME D'ANGLETERRE.

Dans un temps où nous sommes inondés de nouvelles, d'émeutes d'insurrections, et de révolutions, faites au nom des libertés civiles et politiques; où chaque gazette nous apprend qu'au milieu de la fermentation générale qui agite tous les états de l'Europe, presque partout des constitutions sont discutées, demandées ou exigées, promises ou refusées, modifiées ou renversées, quel sujet pourrait avoir plus d'actualité que celui des divers systèmes gouvernementaux? Et parmi toutes ces formes de gouvernements qui tombent en lambeaux, la constitution la plus ancienne, celle qui a servi de modèle à tous les gouvernements représentatifs de l'Europe moderne, et qui survit aux révolutions qui s'opèrent autour d'elle, et même dans son sein, mérite bien sans doute d'attirer la première notre attention; d'autant plus que celle de notre Canada, que nous devons chercher à connaître tout particulièrement, est aussi modelée sur celle du Royaume-Uni. Donc, quelle est la constitution anglaise?

C'est une Monarchie Constitutionnelle, basée sur la *Grande Charte*, signée par Jean Sans-Terre en 1215, modifiée plus tard, et surtout en 1688, par le *bill des Droits*, proclamé avant l'avènement de Guillaume III, et de Marie au trône, (Nous dirons plus loin un mot de ces diverses modifications.) D'après cette constitution, l'autorité suprême de l'État réside dans le Parlement, formé par le roi, les pairs et les communes. Le pouvoir législatif appartient au Parlement, et le pouvoir exécutif, au roi seul.

La couronne est héréditaire; mais le Parlement peut constitutionnellement intervertir, limiter, ou même détruire l'ordre de la succession, par un acte à cet effet; c'est en vertu d'un pareil acte que la famille actuellement régnante est parvenue au trône. Le Roi atteint sa majorité à dix-huit ans; il réunit à la qualité de chef de l'État celle de chef de l'Église anglicane; et même d'après le *bill des Droits*, il perd sa couronne en devenant catholique. Mais c'est une clause, dont, à l'époque actuelle, il serait probablement assez facile à un Roi d'obtenir le rappel du parlement. Le roi nomme son conseil privé, ainsi qu'aux emplois civils et militaires, à toutes les magistratures et charges, aux évêchés, et autres dignités ecclésiastiques

du premier ordre. Comme chef de l'État, il est investi du droit exclusif de convoquer le Parlement, ce qu'il doit faire au moins une fois tous les trois ans, d'après la loi, et tous les ans, d'après l'usage et la nécessité; il le proroge, ou le dissout à sa volonté; comme chef de l'Église, il convoquait autrefois les synodes nationaux ou provinciaux, qui, de son consentement, faisaient des canons sur le dogme et la discipline; mais ces sortes de réunion n'ont plus lieu. C'est au Roi qu'appartient le droit de déclarer la guerre, de conclure des traités et de former des alliances, de disposer de toutes les forces de terre et de mer, de construire des citadelles, et autres ouvrages nécessaires au gouvernement. Toutes les mesures des Chambres ont besoin de la sanction royale pour avoir force de loi.

Si l'on considère isolément les prérogatives royales, elles peuvent paraître excessives; mais quand on considère en même temps celles des Chambres, on voit qu'elles se contrebalancent les unes les autres de la manière la plus propre à empêcher les abus de pouvoir. Ainsi le Roi peut déclarer la guerre; mais il n'aura pas d'argent pour la soutenir, si les Communes refusent de lui en voter, ni d'armées de terre sans le consentement des Chambres: il jouit du privilège exclusif de battre monnaie; mais il ne peut altérer la valeur monétaire sans la participation des Chambres; de commuer les peines, et de faire grâce aux criminels; mais il ne peut enfreindre les maximes consacrées par la loi ou la coutume; il ne peut, par exemple, exempter de payer la réparation légale à la partie lésée, ni empêcher de poursuivre une créance. Le Roi, dont la personne est sacrée et inviolable, ne peut être traduit devant aucun tribunal; personne au monde ne peut le juger ni le punir. Aussi est-il admis par la loi anglaise que le Roi ne peut faire le mal; mais si le Roi viole la constitution, enfreint la loi, ce sera le ministre, c'est-à-dire, l'instrument dont il se sera servi, que l'on poursuivra, et la grâce royale ne pourra intervenir pour le sauver.

Enfin les revenus du Roi consistent presque en entier dans la *liste civile*, qui est une somme votée tous les ans par les Communes; l'usage est cependant de déterminer cette somme une fois pour toutes à l'avènement de chaque nouveau souverain. La liste civile actuelle est de £800,000

stg. C'est à même cette somme que sont rétribués les officiers de la maison du Roi, et les employés administratifs et judiciaires de l'État.

Chambre des Pairs.—Il est de l'essence des gouvernements constitutionnels de reconnaître un corps de noblesse dans l'État. Cette noblesse, en Angleterre, est représentée au Parlement par les Pairs, parmi lesquels on distingue les Lords spirituels qui sont au nombre de trente, savoir: 10 archevêques et 24 évêques d'Angleterre et quatre évêques d'Irlande, et les Lords temporels, dont le nombre n'est pas déterminé, le Roi pouvant en créer à sa volonté. Il y a parmi eux cinq titres de noblesse, dont les dénominations suivent dans l'ordre de préséance: duc, marquis, comte, vicomte, et baron. Toutes les mesures s'y décident à la pluralité des voix sans distinction de Lords spirituels ou temporels; mais lorsque, en sa qualité de cour suprême de judicature, la Chambre-Haute prononce une peine capitale, les Lords spirituels s'abstiennent de voter. La dignité des Pairs temporels d'Angleterre est héréditaire et passe à leurs fils aînés. Ceux d'Ecosse au nombre de 16, sont choisis par la noblesse écossaise dans son propre corps à chaque nouveau Parlement, au lieu que les 26 Pairs temporels d'Irlande sont élus à vie par la noblesse irlandaise, qui formait avant l'union la Chambre-Haute du Parlement d'Irlande. Les quatre Lords spirituels irlandais sont choisis par et parmi les évêques protestans d'Irlande. Les Pairs jouissent de plusieurs privilèges: toute mesure qui intéresse ses privilèges, doit originer dans la Chambre des Lords, et être admise sans modification, ou rejetée dans la Chambre-Basse; de même que les bills de subsides et de taxes doivent originer chez les Communes, et être reçus sans modification ni discussion, ou rejetés par les Lords. Du reste, ces derniers peuvent proposer et discuter tout autre projet de loi. Un Pair, en cas d'absence, peut, avec la permission du Roi, voter par une procuration donnée à un autre Pair: un membre des Communes ne jouit pas de ce privilège. Pendant les sessions du Parlement les juges de la cour du banc du roi, et ceux des plaids-communs, les premiers barons de l'échiquier et les maîtres de la cour de chancellerie assistent aux débats chez les Lords pour donner leurs avis sur les matières de jurisprudence; mais il ne peuvent voter.